

**ÉTAT D’URGENCE BANALISÉ = DANGER !**

Depuis maintenant près de 2 ans, notre pays est soumis à un régime spécial du fait de la prorogation de l'état d'urgence. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, les dispositions particulières applicables dans ce cadre (assignations à résidence, perquisitions administratives à domicile, bracelets électroniques...), dérogatoires au droit commun et liberticides, ont été mobilisées à d'autres fins, notamment à l'encontre de militants associatifs ou de mouvements sociaux. De nombreux abus d'autorité ont également pu être constatés dans le cadre de l'application de ces dispositions : contrôles d'identité au faciès, violences policières... Les limites et les risques associés à la prorogation de l'état d'urgence ont été relevés par de nombreuses instances (commission d'enquête parlementaire sur l'état d'urgence, Défenseur des droits, Commission  Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Commissaire européen des droits de l'homme du Conseil de l'Europe...). A l'application de ces dispositions s'est ajouté le renforcement du dispositif législatif en matière sécuritaire, dont la loi relative à la sécurité publique du 28 février est le dernier épisode.

Le nouveau gouvernement vient non seulement de prolonger l'état d'urgence jusqu'au 1er novembre 2017 et, parallèlement, de proposer une loi permettant d'inscrire dans le régime du droit commun plusieurs dispositions relevant de cet état d’exception. Si ces mesures venaient à être adoptées, elles marqueraient un basculement de notre pays dans un régime d'Etat autoritaire, disqualifiant toujours plus les libertés individuelles et collectives face au prétexte sécuritaire. Que l'on sache, ni la Belgique, ni l'Allemagne, également frappées par le terrorisme, n'ont osé adopter de telles dispositions.

**Des mesures liberticides**

Destinées à répondre à un « *péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public*» ou bien à des événements dont la gravité présente le caractère de « *calamité publique*», les dispositions prévues en situation d’état d’urgence, sur tout ou partie du territoire, donnent des pouvoirs exceptionnels à l’exécutif et aux autorités administratives (Ministère de l’Intérieur, Ministère de la Défense, Préfets…).

Ces pouvoirs permettent :

* La délimitation de zones de protection ou de sécurité dont l’accès est limité ou réglementé,
* Les perquisitions à domicile, avec possibilité de saisie des équipements et données informatiques,
* Les assignations à résidence,
* Des limites à la liberté de circulation et/ou de réunion,
* La fermeture de lieux de réunions, salles de spectacle, lieux de culte, débits de boisson…
* La dissolution d’associations ou groupements participant à des actes portant une atteinte grave à l’ordre public, qui les facilitent ou y incitent,
* La remise d’armes et munitions acquises légalement.

**Une efficacité très limitée dans la durée**

Depuis novembre 2015, l’état d’urgence a été prorogé à 6 reprises. Sa mise en œuvre a donné lieu à près de 4 500 mesures de perquisitions administratives, à près de 3 200 contrôles d’identité et/ou de véhicule, à plus de 700 assignations à résidence et à près de 600 mesures d’interdiction de séjour.

Seulement 16 % des perquisitions à domicile ont donné lieu à une procédure judiciaire dont 36 (soit moins de 1 %) en lien avec le terrorisme, et 75 peines ont été prononcées.

Les assignations à domicile ont fait l’objet de nombreux recours (232 en référé et 151 recours au fond).

Certaines de ces mesures ont été utilisées pour des situations n’ayant rien à voir avec la lutte contre le terrorisme. L’état d’urgence a ainsi servi de prétexte pour assigner certains militants écologistes à domicile (lors de la COP21). D’autres encore ont été interdits de manifestation à l’occasion du mouvement social contre la loi travail en 2016. Plusieurs manifestations ont été interdites aux prétexte que les autorités ne pouvaient en assurer la sécurité.

Dans la lutte contre le terrorisme, l’effet de surprise associé aux mesures d’état d’urgence s’est rapidement émoussé comme l’a reconnu la commission d’enquête parlementaire.

L’intérêt opérationnel de l’état d’urgence reste donc limité, notamment si on le compare au bilan d’activité du parquet antiterroriste (169 instructions judiciaires ouvertes entre novembre 2015 et novembre 2016 pour infraction à caractère terroriste). L’état d’urgence n’a pas davantage permis d’éviter de nouveaux attentats courants 2016 et son caractère protecteur ou préventif supposé n’a qu’une valeur toute symbolique.

**Des effets contreproductifs et pervers**

L’application des dispositions liées à l’état d’urgence a généré des abus et des discriminations, notamment à l’encontre de personnes d’origine et/ou de confession musulmane. Cette stigmatisation n’a fait qu’accentuer un sentiment d’injustice dans la population et une défiance à l’encontre des pouvoirs publics et des forces de l’ordre.

Autrement dit, le risque est que ces abus n’entretiennent précisément une fracture sociale et les conditions de ce que l’état d’urgence prétend combattre en matière de lutte contre le terrorisme ou contre des troubles graves à l’ordre public.

**Un régime de droit commun déjà très largement renforcé**

Nombre de dispositions ont été introduites dans le droit commun (code de procédure pénale, code de la sécurité intérieure) par les lois du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement puis celle du 21 juillet 2016. Ces dispositions se sont ajoutées aux réformes successives à caractère sécuritaire au cours des années récentes, qui ont déjà considéra-blement accru les pouvoirs de l’exécutif et des autorités adminis-tratives au détriment du pouvoir judiciaire, en principe seul garant des libertés individuelles.

**Une nouvelle prorogation qui ne s’imposait pas**

Le nouveau gouvernement a soumis et fait adopter le 6 juillet dernier par le Parlement une sixième et ultime prorogation de l’état d’urgence, tout en annonçant qu’il s’agirait d’en sortir !

Bien qu’inefficace, inutile, inadapté et contreproductif, il a donc été prolongé jusqu’au 1er novembre 2017.

Ces dispositions ont aussi un coût financier et humain, y compris pour les effectifs mobilisés à cette fin. Ainsi en est-il des militaires du dispositif « *Sentinelle*», dont plusieurs ont été la cible d’attaques (6 dont 4 pour la seule année 2017) du fait même de leur présence dans l’espace public.

**Un projet de loi dangereux qui tend à normaliser l’état d’urgence**

En juin 2017, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Ce texte consiste vise à introduire dans le régime de droit commun certaines des principales dispositions qui relèvent actuellement de l’état d’urgence : institution de « périmètres de protection » dont l’accès sera réglementé avec des mesures de contrôle spécifiques, fermeture de lieux de culte, perquisitions à domicile, assignations à résidence et mesures de surveillance particulières, surveillance des communications hertziennes, fichage des passagers aériens et maritimes, procédures de contrôle en zone transfrontalière… tout en élargissant la portée de certaines de ces dispositions et en s’affranchissant de la censure du Conseil Constitutionnel (interdiction de séjour).

**Autrement dit, le nouvel exécutif propose ni plus ni moins de sortir de l’état d’urgence en le banalisant et en l’étendant !**

Ce projet de loi remet gravement en cause les règles d’équilibre déjà substantiellement entamées entre sécurité et protection des droits et libertés, entre autorité administrative et autorité judiciaire. Ainsi, sans pour autant qualifier juridiquement la notion de « terrorisme », il fait abstraction des nombreuses dispositions déjà intégrées dans le Code pénal et couronne, sous l’autorité administrative, une conception sécuritaire qui généralise un régime de suspicion a priori. Un tel glissement constitue une réelle menace pour la protection des droits et libertés et présente un véritable risque de dérives.

L’imprécision de certains critères ou notions mentionnés dans ce projet de loi (« *raisons sérieuses*», « *théories*», « *idées*» …) reposent non sur la référence à des éléments de preuve mais sur une interprétation par les autorités administratives ou des forces en charge du maintien de l’ordre, autrement dit sur un arbitraire qui s’oppose aux principes de légalité et de sécurité juridique. On constate également un abaissement des garanties prévues lors de la mise en œuvre de plusieurs dispositions coercitives (perquisitions, saisies…) ne sont pas assorties des garanties

Plusieurs associations et instances indépendantes (Défenseur des Droits, Commission Nationale Consultative des Droits de l’Homme) ont dénoncé ce glissement, soulignant l’affaiblissement d’un état de droit respectueux des droits, des libertés et de l’équilibre des pouvoirs.

**NOUS DEMANDONS LE RETRAIT DU PROJET DE LOI SUR LA SECURITÉ INTÉRIEURE ET SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**Il est encore temps de se mobiliser !**

C’est afin de sensibiliser l’opinion publique et de faire pression sur les parlementaires qui auront à se prononcer sur ce texte que le Collectif girondin sur l’état d’urgence vous convie à ses prochains rendez-vous :

**Dimanche 10 septembre 2017 de 14h00 à 18h00** : manifestation contre l’instauration de l’état d’urgence

**Mardi 12 septembre 2017 à 18h00**: réunion du Collectif (Bourse du travail, cours Aristide Briand à Bordeaux)

**Samedi 30 septembre 2017 à**: stands d’information et animations (Place Saint Projet à Bordeaux)

**Lundi 16 octobre 2017 à 20h30**: projection-débat au cinéma Utopia